



Paris, le 14 AVR. 2015

LA GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

La Garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le Premier président de la Cour des comptes

Objet : Référé « La caisse des dépôts et consignations, banque du service public de la justice »

Référence : 71291

Vous avez bien voulu m'adresser pour observations le référé sur « la Caisse des dépôts et consignations, banque du service public », qui comprend cinq recommandations.

Ces recommandations concernent pour l'essentiel la Caisse des dépôts et consignations elle-même. Tel est le cas des recommandations n° 2 à 5, qui portent sur la traçabilité des fonds de tiers, la tenue de comptes affaire par affaire, le réexamen des prêts consentis par la CDC, le recentrage de ses partenariats financiers avec les professions juridiques sur des actions en lien direct avec la bonne gestion et la sécurisation des fonds de tiers.

Plusieurs points appellent de ma part des précisions.

En premier lieu, la Cour propose la refonte du **dispositif de rémunération des fonds déposés par les notaires.**

Je partage à cet égard la position de la Cour quant à la rémunération des dépôts de moins de trois mois. Les textes à prendre en application de la future « loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » pourront être l'occasion de revoir le dispositif actuellement appliqué.

En ce qui concerne la partie des sommes déposées à la CDC par les administrateurs judiciaires ou mandataires judiciaires qui donne droit à des intérêts, l'article L. 663-3 du code de commerce prévoit le prélèvement d'une quote-part sur ces intérêts destinée à l'abondement

d'un fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI). Le FFDI assure une rémunération minimale des mandataires de justice désignés dans de tels dossiers de liquidation judiciaire. L'équilibre financier de ce fonds, qui dispense le Trésor d'intervenir dans ces dossiers impécunieux pour le versement d'avances au liquidateur judiciaire, est assuré par la possibilité d'ajuster chaque année le taux des prélèvements aux besoins prévisibles. Une réduction du montant des intérêts versés par la CDC aurait un effet mécanique sur cet équilibre financier, et il me paraît donc souhaitable de maintenir le dispositif actuel.

La Cour constate que **le reversement des intérêts dus aux tiers par les notaires est souvent défaillant.**

La Chancellerie est particulièrement attentive à la bonne exécution du service rendu par les notaires et au suivi des poursuites disciplinaires engagées en cas de constatation de manquements aux règles professionnelles. Elle a ainsi pris plusieurs dispositions afin de garantir et d'améliorer le contrôle du respect par le notaire de ses obligations. De plus, les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre d'un notaire font systématiquement l'objet d'une remontée d'information par le parquet à la Chancellerie.

En outre, depuis 2012, la Chancellerie assure chaque année une formation à l'attention des parquets généraux permettant de revoir le suivi disciplinaire des professions judiciaires et juridiques. De même, le séminaire du 4 juin 2014 avec les parquets généraux a permis d'aborder le traitement du suivi des inspections et du contrôle de l'activité des notaires.

Dans la même optique, la Chancellerie prépare en 2015 une circulaire à l'attention des parquets relative au traitement par ces derniers de la discipline des offices publics ou ministériels.

En cas d'irrégularités commises par les notaires en matière de gestion et de rémunération des fonds clients, les instances professionnelles sollicitent des notaires concernés une régularisation des manquements constatés et, en son absence, procèdent à une convocation de ceux-ci devant la chambre de discipline en vue d'une sanction disciplinaire.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas apparu nécessaire de prendre de mesures particulières relatives aux manquements commis par les notaires en matière de gestion et de rémunération des fonds clients.

Concernant la sécurisation de la traçabilité des fonds de tiers détenus par les professions juridiques en mettant en place des comptes par affaire à la CDC, le ministère de la justice est sensible à cette question dans différents buts : lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sécurité des fonds de tiers et bonne affectation des produits financiers dégagés par ces derniers.

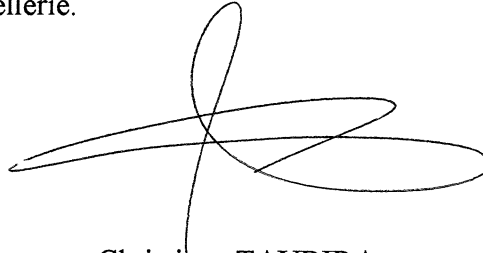
Le ministère incite les diverses professions à appliquer un suivi des fonds de tiers en tenant des comptes par affaire, comme cela se pratique pour les avocats avec la CARPA.

Afin d'assurer la traçabilité des fonds déposés à la CDC, le ministère de la Justice a travaillé en concertation avec la CDC et le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la création d'un compte pour chaque affaire dans laquelle le

professionnel est nommé lorsque le nombre de salariés ou le montant du chiffre d'affaires dépassent des seuils fixés par décret.

Les dispositions prévoyant le compte par affaire devraient figurer dans le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du 21ème siècle.

De son côté, la Caisse des dépôts a initié en 2012 un programme informatique afin de proposer ce service de tenue de comptes par affaire. Il s'agit cependant d'un projet lourd, techniquement complexe et onéreux, qui a connu un glissement de calendrier. Sans être partie prenante à ce projet, le ministère de la justice s'est tenu informé de l'avancement de ce projet, qui répond aux préoccupations de la Chancellerie.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Christiane TAUBIRA